

Service jeunesse

Règlement de fonctionnement



Le présent règlement regroupe les règles et modalités de fonctionnement du service jeunesse.

Maison de la jeunesse
16, rue Gérard Philippe 91090 Lisses
Tél. 01 69 11 40 14
smj@ville-lisses.fr



ARTICLE 1 - Modalités d'inscription au service

Pour avoir accès au service jeunesse, il faut :

- être Lissois ;
- être âgé de 11 ans à 22 ans ;
- avoir rempli une fiche d'inscription (un formulaire est à remplir par le ou les parents, le tuteur) à laquelle il faut joindre deux photos ;
- avoir signé le règlement du service jeunesse ;
- être en possession de sa carte d'inscription ;
- avoir payé la cotisation annuelle soumise au quotient familial.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Jours et horaires d'ouverture :

hors vacances scolaires,

- les mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 19h ;
- les mercredi et samedi de 14h à 19h.

durant les vacances scolaires,

- du lundi au vendredi de 14h à 19h et certaines matinées.

Fermetures exceptionnelles :

Le service jeunesse peut être amené à fermer, exceptionnellement. Une information sera alors faite au niveau de la structure et sur le Facebook de la ville.

ARTICLE 3 - Inscriptions aux activités

L'adhésion au service jeunesse donne la possibilité de participer gratuitement aux activités non payantes, sous réserve d'inscription et de disponibilité de places.

Inscriptions pour les activités et sorties pendant les vacances scolaires

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles, au sein de la structure, avant chaque période de vacances. Un planning des activités est distribué dans toutes les boîtes aux lettres et est disponible sur le site internet de la commune www.ville-lisses.fr, au moins une semaine avant les vacances. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Dans un but d'équité, les jeunes ayant pu participer à une activité lors de la dernière période de vacances, ne seront pas prioritaires pour l'inscription à certaines activités (excepté pour les mini-séjours) lors des vacances suivantes.

Inscriptions pour les activités et sorties en dehors des vacances scolaires

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles. Les jeunes n'ayant pas bénéficié de semblable activité dans les trois mois précédents seront prioritaires.

Les minis-séjours

Au vu du nombre de places limité, les jeunes n'ayant pas participé aux mini-séjours durant les deux dernières années seront prioritaires. En revanche, les autres seront automatiquement inscrits en liste d'attente.

Modalités de règlement et d'annulation

Le prix des activités payantes est soumis au régime du quotient familial. Il est disponible sur le site de la ville.

Pour les activités payantes, toute inscription est définitive et ne pourra être remboursée, en cas de non participation, que sur présentation obligatoire d'un certificat médical prouvant que le jeune a bien été malade ou d'un certificat de décès en cas de disparition d'un membre de la famille (grand-père, grand-mère, père, mère, tuteur, frère, sœur).

ARTICLE 4 - Jeunes en situation de handicap

Pour répondre au mieux à l'accueil des jeunes en situation de handicap, il est demandé aux parents de prendre un rendez-vous avec les responsables des structures d'accueil dans un délai suffisant afin d'envisager les éventuels aménagements et les spécificités d'accueil à mettre en œuvre, dans l'objectif d'optimiser sa prise en charge.

ARTICLE 5 - Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour les jeunes présentant des allergies alimentaires, celles-ci doivent être indiquées dans la fiche d'inscription et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé à l'aide du médecin traitant, validé par Monsieur le Maire et valable pendant un an.

Le PAI est indispensable également pour tous les jeunes qui doivent recevoir un traitement médical ou qui ont un antécédent médical nécessitant un suivi ou une intervention en cas de crise, de rechute.

ARTICLE 6 - Assurances

Les usagers du service jeunesse sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent occasionner. Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour les jeunes.

ARTICLE 7 - Droit à l'image

Dans le cadre de toutes les activités et manifestations municipales organisées sur la ville, il est possible que votre enfant soit photographié ou filmé. Vous serez sollicité à cette occasion pour remplir une cession de droit à l'image sous forme de formulaire. Ces images pourront être utilisées sur les différents supports de communication de la ville : magazines, guides, affiches, flyers, site internet (ville, agglomération), Facebook®, blog, newsletter, articles presse et lors de projections. Ces supports peuvent être diffusés par la ville auprès des habitants, des commerçants, des entreprises de la ville, de l'agglomération et certains acteurs locaux, dans le cadre de sa mission d'information aux citoyens et de promotion du territoire, hors exploitation commerciale, pour la durée de l'année scolaire.

La commune s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du mineur, ni de les utiliser sur tout support préjudiciable. Cette information fera l'objet d'un listing qui sera déclaré à la CNIL conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et de retrait pour motif légitime auprès de la commune de Lisses aux coordonnées suivantes : communication@ville-lisses.fr.

La cession de droit à l'image est un acte à titre gracieux.

ARTICLE 8 - Laïcité

Selon l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Par exemple, concernant l'alimentation, le service jeunesse ne pourra pas assurer de repas spécifiques durant les activités. Néanmoins, chaque jeune pourra prévoir, et apporter s'il le souhaite, son propre repas.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Au service jeunesse, il est nécessaire que chaque jeune soit autonome et responsable. En dehors des

activités encadrées, le jeune peut aller et venir dans les structures d'accueil autant de fois qu'il le souhaite. Il doit indiquer, sur un registre, son heure d'arrivée et son heure de départ. Dès lors qu'il a quitté la structure d'accueil, il n'est plus sous la responsabilité des animateurs.

ARTICLE 10 - Respect des biens et des personnes

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du service jeunesse. Tout comportement ou acte contraire à la morale publique et pouvant nuire à l'ordre et à la sécurité des adhérents, de l'équipe d'animation et du voisinage (bagarres, racisme, insultes, trafics, vols, crachats, tags, manque de respect envers d'autres jeunes ou envers l'équipe d'encadrement, ...) sera signalé à la Police municipale et à la Gendarmerie Nationale par la Municipalité.

Les jeunes sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité et les règles du présent règlement. Chaque jeune doit accepter et respecter ces règles et respecter les personnes, les locaux, le matériel et la nourriture. Les objets dangereux (pistolets à billes, couteaux...) et l'argent sont interdits.

Toute vulgarité ou comportement violent est proscrit. L'équipe de direction pourra prendre des mesures adaptées si cela s'avère nécessaire.

La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite aux abords et dans l'enceinte du service jeunesse.

ARTICLE 11 - Sanctions

En cas de non respect de ces règles ou dans le cas d'un jeune adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements graves, la famille sera invitée par courrier à un rendez-vous avec un représentant de la Municipalité afin d'examiner le contexte. La solution la mieux adaptée sera toujours recherchée. Néanmoins, si les parents ne donnent pas suite à la demande de rendez-vous et si le comportement du jeune ne change pas, d'autres sanctions pourront être prises allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Règlement et fonctionnement du service jeunesse



Décembre 2018

ARTICLE 12 - Respect des agents du service jeunesse

Selon l'article 433-5 du code pénal, toute injure ou atteinte aux personnes chargées d'une mission de service public est passible de :

- 6 mois d'emprisonnement ;
- 7500 euros d'amende.

ARTICLE 13 - Restrictions d'accès

L'accès des chiens et l'utilisation des vélos et des trottinettes sont interdits dans les locaux du service jeunesse et aux abords de ceux-ci.

ARTICLE 14 - Règlement Général sur la protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de l'inscription au service jeunesse, ce dernier est amené à collecter les données personnelles des jeunes et de leurs parents (ou responsables légaux). Soucieuse de la protection de votre vie privée, la ville de Lisses entend assurer le meilleur niveau de protection de vos données à caractère personnel.

Cette rubrique a pour objet de vous expliquer les traitements de vos données dans le cadre de l'inscription au service jeunesse.

La Municipalité s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'agissant du traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé ainsi que le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 : RGPD.

Pour toute information relative à la protection des données personnelles, vous pouvez également consulter le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés : www.cnil.fr

Données personnelles

Les familles (parents et jeunes) sont informées que les données personnelles qu'elles communiquent dans leurs dossiers sont nécessaires pour

À Lisses, le .../.../20...

Signature des parents ou du tuteur
précédée de la mention « Lu et approuvé »

assurer la sécurité et l'encadrement des jeunes lors d'activités ou de manifestations municipales.

Les informations renseignées de plein gré sur les formulaires sont susceptibles d'être enregistrées dans un fichier et pourront faire l'objet d'un traitement informatisé par la ville de Lisses.

Quelles données sont collectées ?

Nous collectons et traitons notamment les informations personnelles suivantes :

- Jeune : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, courriel, le contact en cas d'urgence, le numéro de Sécurité Sociale, établissement scolaire fréquenté, les vaccins,
- Parent ou responsable légal : numéro de téléphone, courriel, nom de la compagnie d'assurance et n° de contrat de responsabilité civile.

A qui vos données sont-elles transmises ?

Ces données pourront être transmises, exclusivement, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la Caisse d'Allocations Familiales et au prestataire en cas de séjours.

Quelles mesures de sécurité sont prises pour protéger vos données ?

En tant que responsable de traitement, la ville de Lisses prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les serveurs hébergeant les données sont implantés sur le territoire français et disposent d'infrastructures garantissant leur confidentialité et leur intégrité. Les données des parents et des jeunes restent accessibles uniquement aux agents concernés par leur traitement.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Elles sont conservées pendant cinq années, à partir de la date d'inscription dans la base de données du service jeunesse. Chaque jeune est à l'initiative de sa réinscription ou non pour l'année suivante.

Quels sont vos droits et comment les exercer auprès de la ville de Lisses ?

Toute personne physique s'inscrivant au service jeunesse a la faculté de demander l'accès à ses données personnelles ainsi que la rectification ou l'effacement de ces dernières. Elle peut aussi exercer son droit à la portabilité. Ces droits peuvent être exercés, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, auprès de la ville de Lisses qui a collecté les données à caractère personnel, de la manière suivante :

- **Par voie postale**, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Mairie de Lisses - Service jeunesse
2 rue Thirouin 91090 LISSES

- **Par voie électronique**, en contactant la ville de Lisses via le formulaire de contact.

La ville de Lisses adresse une réponse dans un délai d'un mois après l'exercice du droit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 15 - Respect du règlement

Toute personne fréquentant le service jeunesse est tenue d'accepter et de respecter le présent règlement.

Signature du jeune
précédée de la mention « Lu et approuvé »